

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 14 JUIN 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-165-012**

portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans  
l'Environnement du réseau routier national non concédé  
dans les Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.572-6 à 8 et R.572-8 à 11 ;
- Vu** l'avis publié le jeudi 14 février 2019 dans le journal La Provence informant le public de la consultation sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du lundi 18 février 2019 au jeudi 18 avril 2019 inclus ;
- Vu** le registre des observations du public annexé au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :**

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Alpes de Haute-Provence. Il pourra en outre être consulté sur le site internet [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Article 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (24, rue Breteuil -13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT